

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/15-663-83 du 16/03/2015

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (IDV)

Références : décret n°2008-368 du 17/04/2008 modifié - Décret n°2014-507 du 19/05/2014 -

Circulaire n° 2014-156 du 27-11-2014 (BO n°45 du 4/12/2014)

Destinataires: Tous destinataires

Dossier suivi par: DRRH / DIPE / DIEPAT / DEEP / DBA et DASEN

Cette circulaire abroge la circulaire académique DRRH 13-605-70 parue au bulletin académique du 9 septembre 2013

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié a institué une indemnité de départ volontaire (IDV) pouvant être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Le bénéfice de l'IDV peut être octroyé aux agents qui souhaitent démissionner de la fonction publique dans les deux situations définies par le décret :

- création ou reprise d'entreprise.

La présente circulaire a pour objet de préciser sous quelles conditions et selon quelles modalités les personnels de l'éducation nationale peuvent bénéficier de cette indemnité.

I - Champ d'application de l'IDV

1/ Les bénéficiaires :

Le dispositif est applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement et les écoles

Sont exclus du bénéfice de l'IDV :

- les fonctionnaires stagiaires, sauf s'ils peuvent justifier d'une ancienneté suffisante dans un autre corps de la fonction publique
- les maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat provisoire sauf s'ils peuvent justifier d'un contrat définitif ou d'une ancienneté suffisante dans une échelle de rémunération ou un autre corps de la fonction publique,
- les agents n'ayant pas accompli la totalité du service dont ils sont redevables (cycle préparatoire ou congé formation)
- les agents recrutés sur des contrats de droit privé, les maîtres délégués en CDD de l'enseignement privé et les agents non titulaires de droit public en CDD.

- les agents admis à la retraite, licenciés ou révoqués
- les personnels se trouvant à 5 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits à pension L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite se situera à 62 ans dans le cas général à partir de 2017 (d'ici à 2017, le relèvement de l'âge de départ à la retraite se fait progressivement en fonction de l'année de naissance [idem pour la catégorie active]). La date à laquelle sera appréciée la condition des cinq ans est la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

L'agent admis au bénéfice de l'IDV est radié des cadres et perd sa qualité de fonctionnaire Cette radiation est irrévocable

2/Les situations ouvrant droit

L'IDV peut être accordée dans deux situations :

- Poste supprimé ou restructuration du service d'affectation dans le cadre d'une réorganisation prévue par arrêté ministériel,
- Création ou reprise d'une entreprise au sens de l'article R 351-24 du code du travail

L'IDV ne peut être versée qu'aux agents quittant <u>définitivement</u> la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée par l'administration.

II - Procédure d'attribution

1/ Demande préalable d'attribution de l'IDV

L'agent qui souhaite bénéficier de l'IDV doit adresser sa demande d'attribution au service de gestion dont il relève (DASEN pour les personnels enseignants du 1^{er} degré- Rectorat pour tous les autres) sous couvert de son supérieur hiérarchique (cf imprimé joint en annexe).

Il indiquera précisément la situation ouvrant droit et dans laquelle s'inscrit sa demande.

L'autorité hiérarchique donnera un avis motivé sur la demande de démission.

La demande d'IDV d'un agent en détachement, disponibilité ou congé parental dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise sera présentée à son administration d'origine qui statuera sur l'octroi de l'indemnité et la demande de démission.

Sans préjudice de l'entretien qui peut lui être accordé, l'agent est informé par écrit dans un délai de deux mois de la suite réservée à sa demande et le cas échéant du montant de l'indemnité susceptible de lui être accordée si sa démission est acceptée.

Si la demande de démission n'est pas présentée sur la même année civile, le montant de l'IDV fera l'objet d'un nouveau calcul.

2/ Présentation de la demande de démission

La démission présentée par l'agent n'ouvre droit au bénéfice de l'IDV que si elle est régulièrement acceptée par l'autorité compétente.

3/ Calcul de l'indemnité

- le calcul du plafond:

Le montant de l'IDV pouvant être allouée à l'agent ne peut dépasser vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission (article 6 du décret du 17 avril 2008).

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, les primes et les indemnités, y compris les indemnités pour heures supplémentaires

Pour les agents n'ayant pas perçu de rémunération au cours de l'année de référence (congé parental, disponibilité...), le montant de l'IDV est calculé par exception sur la base de rémunération brute perçue au cours des 12 derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

- le niveau de l'IDV :

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, les attributions individuelles d'IDV seront fixées de la manière suivante conformément aux dispositions du circulaire n° 2014-156 du 27-11-2014 :

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Plus de 10 ans	25	50

L'ancienneté de l'agent est calculée en prenant en compte la totalité des services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public.

- Versement de l'IDV :

L'IDV est versée après radiation des cadres.

En cas de création ou de reprise d'entreprise, l'IDV est versée en deux fois :

- la première moitié dans les 6 mois suivant la démission sur production de l'état Kbis ou toutes pièces attestant de l'existence juridique de l'entreprise
- la seconde moitié à l'issue du premier exercice d'exploitation après vérification des pièces justificatives prouvant la réalité de l'entreprise

Les sommes versées au titre de l'IDV sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales.

Si dans les 5 années suivant sa démission un agent est recruté dans une des trois fonctions publiques, en tant qu'agent titulaire ou non titulaire, il devra rembourser le montant de l'IDV dans les trois ans qui suivront son recrutement.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Directeur des Relations et des Ressources Humaines